**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 67 (1975)

**Heft:** 10

Artikel: La taxe à la valeur ajoutée - TVA

Autor: Jucker, Waldemar

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385794

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# La taxe à la valeur ajoutée — TVA

Par Waldemar Jucker

Le Conseil fédéral a l'intention de proposer au Parlement le remplacement de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par le système dit de la taxe à la valeur ajoutée – TVA. Une modification de la Constitution – par conséquent, l'approbation par le peuple et les cantons – est nécessaire à cette fin.

Le même article de la Constitution traite de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il y a pour cette raison tout lieu de prévoir que la discussion occasionnée par la réforme envisagée s'étendra à ces deux sortes d'impôt. Il en a du reste toujours été ainsi dans le passé.

# Motifs conduisant à changer le système de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Toute une série de raisons invitent à changer le système de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

## Raisons fiscales

Les raisons fiscales viennent en tête. Dans le cadre des accords de libre-échange, la Suisse est convenue avec presque tous les pays européens d'une exemption réciproque des droits de douane pour le commerce des produits industriels. Des accords portant sur une réduction réciproque des droits de douane ont par ailleurs été passés avec des pays situés en dehors de l'Europe. D'autre part, comme les droits de douane helvétiques sont prélevés sur la base du poids des marchandises et non de leur valeur, leur rapport au budget fédéral a diminué sous l'effet de l'augmentation persistante des prix.

L'industrie suisse d'exportation serait atteinte bien plus profondément par la récession et les effets du cours élevé du franc suisse si elle devait supporter à l'étranger des charges douanières aussi lourdes qu'autrefois. Les consommateurs, de leur côté, ont aussi bénéficié de l'abaissement des barrières douanières, qui a élargi la gamme des biens offerts sur le marché et rendu la concurrence plus vive dans le domaine des prix.

La Confédération n'est pas en mesure de supporter ce manque à gagner au titre des droits de douane. Il est indispensable de le compenser par une autre voie. Si on impose à la Confédération des tâches plus lourdes, elle aura besoin de nouveaux moyens.

En 1972, la part des impôts sur le revenu, la fortune et les mutations de fortune dans les recettes fiscales totales de la Confédération, des cantons et des communes, atteignait 67%. Pour cette raison, il est presque exclu de ne trouver qu'à travers une nouvelle augmen-

tation des impôts directs ce qu'il faut assurer: une compensation au manque à gagner au titre des droits de douane et un accroissement des recettes qui deviendrait éventuellement nécessaire. L'élévation des impôts directs, qui toucherait aussi les revenus moyens et modestes, deviendrait trop forte.

#### Distorsions de la concurrence

Si l'on veut éviter une progression trop accusée pour les revenus modestes et moyens, il faut recourir aussi à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais pourquoi cela nécessite-t-il un changement du système de l'impôt sur le chiffre d'affaires? Cette nécessité procède surtout de raisons relevant de la politique tendant à favoriser la concurrence.

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires est ce qu'on appelle un «impôt des grossistes». Il doit être acquitté par des grossistes ou fabricants, qui approvisionnent eux-mêmes le commerce de détail ou les consommateurs. Les importations sont grevées de l'ICHA par les organes douaniers. Les circuits de distribution, de la fabrication jusqu'au consommateur, sont bien souvent de longueur inégale. Des fabricants, aussi bien que des grossistes, effectuent des livraisons non seulement aux revendeurs, mais directement aux consommateurs. De nombreux grossistes se livrent aussi à la fabrication et au commerce de détail. La longueur variable des circuits de distribution entraîne pour conséquence qu'une marchandise n'est pas toujours imposée au même stade de ce circuit. Il peut en résulter que l'imposition, rapportée au prix de vente au détail, soit inégale, bien que le taux de l'impôt soit le même.

Afin de diminuer cette distorsion de la concurrence, les détaillants sont autorisés à se soumettre volontairement à l'impôt. On applique dans ces cas, pour tenir compte du prix plus élevé au stade de la vente au détail, un taux d'imposition réduit. Le taux de l'impôt sur les livraisons en gros se monte actuellement à 8,25%. Lorsqu'on impose les livraisons au détail, on applique un taux de 5,5%. Cette gradation du taux de l'impôt repose sur l'hypothèse que la marge brute du détaillant représente 50% du prix de gros, ou un tiers de son prix de vente. Il arrive cependant souvent que cette hypothèse ne soit pas valable. Un détaillant qui n'acquitte pas l'impôt est défavorisé si sa marge est inférieure. Ainsi, dans de nombreux cas, la graduation des taux de l'impôt n'élimine pas les distorsions de la concurrence; bien au contraire, elle en provoque même de supplémentaires. Actuellement déjà, ces distorsions de la concurrence sont sensibles. Avec un taux de l'impôt sur les livraisons au détail de 6%, la limite de tolérance serait atteinte ou dépassée. Il s'agit pour cette raison de trouver un système d'impôt sur le chiffre d'affaires qui n'exerce aucune influence sur la concurrence.

## Les problèmes de l'industrie d'exportation

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires influence aussi la capacité de concurrence de l'industrie d'exportation. Dans tous les pays, les exportations sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. S'il n'en était pas ainsi, elles seraient frappées à la fois dans le pays d'origine et celui de destination. En Suisse, cependant, l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas prélevé seulement sur les biens de consommation; il l'est aussi sur les constructions et les biens d'investissement. Certes, les exportations ne sont pas assujetties à l'impôt. Mais l'impôt sur le chiffre d'affaires prélevé sur les constructions et installations de l'industrie d'exportation ne fait l'objet d'aucun remboursement. Cela ne portait pas préjudice à la compétitivité de l'industrie d'exportation tant que le franc suisse était sous-évalué. Aujourd'hui, après les changements intervenus dans les rapports de change, on ne peut en dire autant avec la même certitude. Le système d'impôt sur le chiffre d'affaires utilisé actuellement par

Le système d'impôt sur le chiffre d'affaires utilisé actuellement par la plupart des pays industriels d'Europe est la taxe à la valeur ajoutée. Celle-ci permet le remboursement de l'impôt à l'industrie d'exportation, dans des conditions rendant les abus difficiles. Cela constitue un argument supplémentaire pour utiliser un système

analogue dans notre pays.

Il ne faut cependant par surévaluer la signification du remboursement de l'impôt pour l'industrie d'exportation. Dans la pratique, un dégrèvement des exportations conduit à augmenter l'impôt sur le chiffre d'affaires prélevé sur les produits de grande consommation. Cette augmentation se répercute à son tour sur les charges salariales. Quel que soit le système d'impôt sur le chiffre d'affaires appliqué, un taux d'imposition élevé ne manque pas d'influencer, directement ou indirectement, la formation des prix à l'exportation. L'atteinte à la concurrence devrait toutefois être plus faible avec la taxe à la valeur ajoutée qu'avec un système d'impôts indirects correspondant à l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires.

Si l'on veut éviter les distorsions de la concurrence qui résultent de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, il n'y a pratiquement que deux possibilités qui s'offrent: soit un impôt prélevé uniquement sur le chiffre d'affaires du commerce de détail, soit ce qu'on appelle

la taxe à la valeur ajoutée.

## Un impôt des détaillants?

Un impôt des détaillants n'exercerait aucune influence sur la concurrence. Il ne serait prélevé qu'au dernier stade du circuit de distribution. Un seul taux d'imposition serait nécessaire, pour grever le prix final de toutes les marchandises selon le même pourcentage. Il est vrai que des problèmes d'élimination se poseraient ici aussi. Le vendeur effectuant des livraisons à des entreprises ne pourrait

dire avec certitude si l'acheteur utilise la marchandise lui-même ou s'il la revend. Certaines marchandises destinées à la revente devraient être exonérées d'impôt, pour éviter une double imposition. Le commerce de détail se défend contre un tel impôt. Il n'aimerait pas devenir indirectement la vache à lait de la nation, responsable en permanence de milliards devant l'Etat. L'administration fiscale est du même avis. Elle estime le risque des moins-perçus d'impôt relativement élevé, que cela soit à cause de difficultés de paiement ou de taxations incorrectes (simples erreurs ou falsifications).

## Comment calcule-t-on la taxe à la valeur ajoutée?

Une taxe à la valeur ajoutée touche par principe tous les stades de la production et de la commercialisation. Le chiffre d'affaires de chacun des stades est grevé selon le même taux, à moins qu'on n'admette une différenciation des taux pour des raisons sociales. Pour éviter des cumuls d'impôt, on taxe le chiffre d'affaires net, et non le brut. Le chiffre d'affaires net est donné par le produit des ventes moins les coûts de matières premières, produits semi-finis et moyens d'exploitation (exemple: énergie). Chaque entreprise ne paie donc l'impôt que sur la valeur ajoutée – ou valeur nette de la production – créée par elle. Celle-ci se compose des dépenses pour

Exemple de calcul (taux d'imposition supposé: 10%)

	Impôt dû	Charge antérieure à déduire	Paiement au fisc
1 <sup>er</sup> stade Importation de matière pre-	Fr.	Fr.	Fr.
mière, valeur à la frontière 1000 fr.	100.–	- а	100.–
2° stade Transformation en un produit semi-fini, qui est vendu 3000 fr. + impôt	300.–	100	200.–
3° stade Transformation du produit semi- fîni en produit terminé, qui est vendu 6000 fr. + impôt	600.–	300	300.–
4° stade Le produit terminé est vendu par le commerçant à un consommateur 8000 fr. + impôt	800	600.–	200.–
			800

salaires et traitements, des intérêts passifs, bénéfices et amortissements.

Il n'est cependant pas nécessaire de calculer réellement la valeur nette de la production pour déterminer l'impôt. Le calcul des amortissements, surtout, offrirait quelques difficultés, car la durée d'utilisation d'une machine, par exemple, n'est pas établie à l'avance. Une simplification est réalisée en soumettant tout vendeur à l'obligation d'indiquer à part, sur sa facture, l'impôt compris dans le prix. Chaque acheteur peut ainsi faire la somme des impôts déjà acquittés par ses fournisseurs. Il calcule l'impôt dû sur son chiffre d'affaires brut; il peut déduire ensuite tous les impôts déjà payés par ses fournisseurs. Pour cette raison, la taxe à la valeur ajoutée est aussi appelée: impôt sur le chiffre d'affaires à toutes les phases, avec déduction de la charge antérieure.

La somme de tous les paiements à l'administration fiscale correspond à une charge fiscale de 10% sur le prix à la consommation, net d'impôt.

Pour éviter que la charge antérieure payée pour des biens d'investissement soit répartie en quotes annuelles d'amortissement déterminées arbitrairement, on autorise la déduction intégrale et immédiate de la charge antérieure. Cela peut avoir pour conséquence que, dans certaines périodes de décompte marquées par de grosses dépenses d'équipement (constructions, machines), l'administration fiscale doive un remboursement à un contribuable. La simplification administrative réalisée grâce à la déduction immédiate de la charge antérieure est cependant si grande que l'Etat accepte de devoir occasionnellement débourser quelque chose.

Emploi de calcul (taux d'imposition supposé: 10%)

	Impôt dû	Charge antérieure à déduire
	Fr.	Fr.
Chiffre d'affaires brut	10 000.–	
achats de matières premières et produits semi-finis: 80 000 fr. + 8000 fr. d'impôt		1
charge (antérieure)		8 000.–
d'impôt (charge antérieure) .		50 000
b	10 000	58 000

A rembourser par le fisc:  $10\,000.-58\,000.-=-48\,000.-$ 

Peu importe la longueur du processus qui, à partir des stades successifs de la production, aboutit au consommateur, en passant par la commercialisation. Des différences à cet égard n'ont pas d'influence, avec le système de la taxe à la valeur ajoutée, sur la charge grevant le produit final. Ce système n'exerce ainsi aucune influence sur la concurrence. Une stricte exonération des exportations est, par ailleurs, possible. Les ventes au-delà de la frontière sont exemptées d'impôt. La charge antérieure supportée par l'industrie d'exportation peut sans difficulté faire l'objet d'un décompte et être remboursée. On peut appliquer sans restriction le principe, usuel dans le commerce international de marchandises, selon lequel l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est prélevé que dans le pays de destination.

#### La composante sociale

Avec le système de la taxe à la valeur ajoutée, aucune raison relevant de la technique fiscale ne nécessite une gradation des taux d'imposition. Des raisons sociales peuvent en revanche amener à prévoir des exonérations ou des taux d'imposition réduits. Ce sont surtout des biens et services de première nécessité qui entrent en ligne de compte. Ils occupent une place plus importante dans la consommation des catégories inférieures de revenu que dans celle des ménages ayant un train de vie élevé. Dans le cadre d'un impôt sur le chiffre d'affaires, on ne peut privilégier des groupes de personnes, mais seulement des livraisons de marchandises ou des prestations de service déterminées. Des privilèges fiscaux occasionnent des moinsperçus d'impôt relativement élevés, parce que tous les consommateurs en bénéficient. Si l'on étend ces privilèges à de nombreux biens et services, l'allègement devient illusoire. Il entraîne de tels moins-perçus qu'il est indispensable de compenser ceux-ci, au moins partiellement, en élevant le taux d'imposition.

Toute gradation des taux d'imposition, ou toute exonération, complique en outre la perception. Les entreprises doivent dans ce cas effectuer une ventilation de leur chiffre d'affaires par groupes de marchandises supportant des taux différents. Cela augmente les frais de perception et occasionne des incertitudes qui ne peuvent être éliminées que grâce à un appareil de contrôle renforcé.

Une longue liste franche énumère les biens qui, dans le cadre de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, peuvent être vendus sans perception d'impôt. On ne procède cependant pas au remboursement des sommes prélevées sur les constructions et machines nécessaires à leur fabrication. Cela serait en effet extraordinairement compliqué.

Un tel remboursement serait plus facilement réalisable avec la taxe à la valeur ajoutée, parce que l'on pourrait un peu plus aisément établir à chaque stade la charge antérieure ayant grevé les biens d'investissement. On appelle «franchise» (par opposition à «pseudo-franchise») une exonération d'impôt avec remboursement de la charge antérieure. Comme chaque entreprise n'investit pas seulement, mais vend aussi, la franchise présuppose l'existence d'un assujettissement à l'impôt. On ne peut calculer qu'alors la différence entre impôt dû et droits au remboursement.

La franchise n'est prévue que très rarement dans les législations européennes sur la taxe à la valeur ajoutée. On considère trop importantes les complications qui en résulteraient. La mesure courante est la «pseudo-franchise». Comme dans le cadre de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, certaines ventes sont exonérées, sans qu'on procède au remboursement de la charge antérieure. Ainsi, on établit un privilège fiscal et on réalise simultanément une réduction du nombre des personnes soumises à l'obligation de remettre des décomptes.

On peut obtenir un effet analogue au moyen d'un taux d'imposition réduit. Si la charge antérieure est relativement homogène dans une branche, on fixe le taux réduit à un niveau tel qu'il corresponde à la charge antérieure. Toute la branche peut alors être libérée de l'obligation de remettre des décomptes. Elle est simultanément autorisée à grever ses ventes sur la base du taux d'imposition réduit. La charge antérieure ne lui est ainsi pas remboursée par l'Etat, mais, forfaitairement, par ses clients.

Pour la Suisse une commission d'experts a avancé la proposition suivante. Outre le taux normal, un taux d'imposition réduit doit être prévu pour les produits alimentaires. Celui-ci doit être fixé de telle façon que presque toute l'agriculture soit libérée de l'obligation de remettre des décomptes. Il serait ainsi possible de faire, en quelque sorte, d'une pierre deux coups. Les denrées alimentaires – qui occupent une place particulièrement grande dans le budget des ménages disposant d'un revenu modeste – ne seraient que faiblement imposées. Simultanément, le nombre des personnes soumises à l'obligation de remettre des décomptes pourrait être considérablement réduit. On épargnerait ainsi à l'administration de l'impôt sur le chiffre d'affaires d'être continuellement aux prises avec une foule d'agriculteurs ne tenant qu'une comptabilité insuffisante.

La proposition a été faite, pour éviter les complications liées à un grand nombre de taux d'imposition, de prévoir pour les médicaments le même taux réduit de <sup>3</sup>/10 du taux normal. Une partie considérable des biens compris dans l'actuelle liste franche bénéficierait ainsi du taux réduit.

Une taxe à la valeur ajoutée s'étend, par principe, et aux marchandises et aux prestations de service. La part de ces dernières dans les dépenses des ménages va depuis quelque temps en augmentant. Si on se limite à un impôt sur la vente de marchandises (actuel impôt suisse sur le chiffre d'affaires), il en résulte que la consommation de celles-ci est défavorisée. Elle doit en effet, au cas où les besoins financiers de l'Etat s'accroissent, supporter une charge fiscale de plus en plus lourde, tandis que les dépenses pour services, qui ne cessent d'augmenter, sont épargnées. Aucun motif valable ne justifie que l'on continue ainsi à accorder un privilège aux prestations de service. En outre, celles-ci jouent un rôle plus important dans la consommation des catégories moyennes et supérieures de revenu que dans celle des ménages disposant d'un revenu modeste.

Dans le domaine des prestations de service, aussi bien que dans celui de la consommation de marchandises, existent des besoins contraignants. Il faut mentionner en premier lieu, ici, la location de logements et les dépenses pour l'hygiène et les soins médicaux. Pour éviter de porter trop haut le taux d'imposition, en raison d'un cumul de la liste franche actuelle et de l'exonération de certains services, la commission d'experts a proposé de ne pas maintenir absolument tous les privilèges fiscaux accordés actuellement à des marchandises. En lieu et place des privilèges qui tomberaient, une partie des services bénéficierait d'un traitement de faveur.

Selon cette proposition, on excluerait de la liste franche les livraisons de gaz, d'eau et d'énergie, les savons et produits de lessive, ainsi que les journaux, revues et livres. Les prestations de service suivantes, en particulier, feraient l'objet d'une pseudo-franchise (sans remboursement de la charge antérieure): location de logements; prestations d'assurance (déjà frappées, en partie, par les droits de timbre); hygiène, soins personnels, soins médicaux; éducation, enseignement; divertissements, manifestations sportives (frappés en partie par les cantons: taxe sur les spectacles, droit des pauvres); services publics, tels les PTT (sans le transport de personnes), les services de la voirie et de l'épuration des eaux, les services funéraires et les cas analogues; enfin, la plupart des prestations bancaires.

## Cas particuliers

Deux cas particuliers nécessitent une explication.

Les entreprises répercutent le coût des prestations bancaires dans le prix des biens et services. Si ces prestations étaient aussi imposées au niveau des banques elles-mêmes, il faudrait, pour éviter une double imposition, accorder aux entreprises la déduction de la charge antérieure. L'Etat n'en retirerait donc aucun bénéfice. Bien plus, il y perdrait, car la charge antérieure supportée par les banques pourrait aussi être déduite. Les prestations bancaires fournies à des clients domiciliés à l'étranger devraient aussi, de leur côté, être exclues. La Suisse retient déjà à ces derniers, pour peu qu'ils

possèdent des papiers-valeurs suisses ou des avoirs en banque, l'impôt anticipé. Les achats et ventes de papiers-valeurs réalisés pour le compte de ces clients sont par ailleurs soumis aux droits de timbre. Comme l'impôt anticipé a récemment été porté à 35%, ces prestations ne peuvent plus supporter une grosse charge supplémentaire. Il y aurait, sinon, lieu de craindre des transferts. Des papiers-valeurs suisses peuvent en effet aussi être déposés auprès d'une banque à l'étranger; il est même possible d'y gérer des avoirs en francs suisses. Il ne resterait ainsi, pour une éventuelle imposition, que les opérations bancaires avec des clients suisses autres que des entreprises. La commission propose de renoncer à imposer ces opérations, pour ne pas décourager l'épargne et ne pas grever les loyers par l'intermédiaire des opérations hypothécaires. Les banques supporteraient ainsi toujours la taxe à la valeur ajoutée acquittée sur leurs bâtiments et leurs équipements.

La commission propose, pour l'hygiène et les soins médicaux, une pseudo-franchise, avec remboursement forfaitaire de la charge antérieure aux caisses-maladies. Le chiffre d'affaires des hôpitaux, des médecins, etc., serait exempté d'impôt. La franchise (remboursement de la charge antérieure) occasionnerait chaque année des millions d'opérations de décompte. Afin de pouvoir les éviter, la commission propose de se limiter à une estimation approximative de la charge antérieure grevant les soins de première nécessité, et de rembourser la somme correspondante aux caisses-maladies sous la forme de subventions. Obligation pourrait être faite aux caisses d'abaisser, au moyen de ces subventions, le montant des primes des personnes disposant d'un revenu modeste ou très bas. On réaliserait de cette manière un allègement ayant un but bien défini, ce qui est irréalisable avec la liste franche actuelle.

Avec un taux d'imposition réduit pour les denrées alimentaires, avec ces pseudo-franchises, en comprenant aussi quelques réglementations spéciales pour les petites entreprises (sans grande portée fiscale), le nombre des entreprises assujetties à l'impôt et à l'obligation de remettre des décomptes pourrait être limité de 145 000 à 150 000 fr. Le moins-perçu d'impôt entraîné par la déduction de la charge antérieure grevant des biens d'investissement serait assez exactement compensé par le surplus de recettes dû à l'imposition des services. Avec le même taux d'imposition, la taxe à la valeur ajoutée rapporterait à peu près autant de recettes que l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires. Cependant, les atteintes à la concurrence liées à l'ICHA tomberaient. La taxe à la valeur ajoutée n'exercerait, même si l'on élevait les taux, aucune influence sur la concurrence, tandis que l'effet de déformation de la concurrence exercé par l'ICHA irait en augmentant continuellement.

## Une réforme globale est nécessaire

Un débat domine depuis toujours la politique fiscale: quelle partie des dépenses de l'Etat doit être financée par l'impôt sur le revenu, quelle autre par l'impôt sur le chiffre d'affaires? La possibilité d'augmenter plus que proportionnellement l'imposition d'un revenu qui s'accroît parle en faveur de l'impôt sur le revenu. Cependant, plus les dépenses de l'Etat sont élevées, plus la progression de l'impôt commence tôt. Si l'on considère la moyenne de tous les chefs-lieux de canton, la charge fiscale d'un revenu du travail de 15 000 fr. était en 1973 de 5,7%. Elle s'élevait à 9,5% pour 25 000 fr., 16,4% pour 50 000 fr.

Pour que la charge fiscale saute de 5,7% à 9,5%, alors que le revenu passe de 15 000 à 25 000 fr., il faut que l'augmentation ou l'écart de revenu de 10 000 fr. soit imposé à plus de 9,5%. Le taux nécessaire est de 15,2%. On appelle le taux qui s'applique à l'augmentation de revenu «taux d'imposition marginal». En 1973, il s'élevait déjà à 23,3% entre 25 000 et 50 000 fr.

Les charges fiscales sont très différentes, en Suisse, selon les cantons et les communes. Elles sont, par endroits, substantiellement supérieures aux moyennes indiquées ici pour les revenus bas et moyens. Il s'y ajoute en outre les primes de l'AVS, de 5%. On comprend donc pourquoi les contribuables disposant d'un million de revenu - d'ailleurs traités en Suisse avec bienveillance - ne sont pas les seuls à se plaindre d'une accentuation de la progression. Pour éviter une augmentation trop forte de la progression, on a, dans tous les pays, complété l'impôt sur le revenu et la fortune d'un impôt sur le chiffre d'affaires. En pourcentage, celui-ci frappe presque tous les revenus de la même façon. On peut réaliser, au moyen de listes franches et de taux réduits pour les biens et services de première nécessité, une certaine dégression vers le bas. Toutefois, l'épargne augmentant avec le revenu, l'impact de l'impôt s'affaiblit aussi vers le haut de la courbe. Les revenus non dépensés ne peuvent en effet pas être saisis par l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'impôt sur le chiffre d'affaires agit comme une sorte de pourcentage de base unitaire, que tout le monde doit acquitter. Cet inconvénient est en même temps un avantage. En période de gonflement des dépenses de l'Etat, l'imposition de l'augmentation de revenu, déjà considérable même pour les détenteurs de revenus bas et moyens, est plus facilement maintenue grâce à une combinaison de ces deux sortes d'impôts dans des limites ressenties comme supportables.

Il est difficile de dire qui supporte réellement les impôts indirects. Ceux-ci sont contenus dans les prix de vente aux consommateurs et, par-là, dans l'indice des prix à la consommation. Les variations de ce dernier influencent considérablement l'évolution des salaires.

Si l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires était remplacé par une taxe à la valeur ajoutée, le taux maximum «technique» de 6% admis par la coutume pour l'ICHA tomberait aussi; il est en effet lié aux atteintes à la concurrence provoquées par cet impôt. L'élimination de cette barrière fiscale pose presque automatiquement la question d'une réforme s'étendant aux impôts directs. Or, des propositions de poids réclamant une telle réforme sont pendantes depuis des années. Elles ne se limitent pas à demander un traitement fiscal plus approprié des revenus les plus élevés. Elles préconisent une harmonisation de l'imposition directe, très inégale selon les cantons et les communes. On appelle ce rapprochement l'harmonisation fiscale matérielle. Une étape préliminaire et une condition de cette opération est l'harmonisation fiscale dite formelle. On désigne par-là le rapprochement des notions de droit fiscal, par exemple la délimitation de la fortune et du revenu imposables des personnes physiques et morales.

Une harmonisation fiscale matérielle complète est compliquée par le fait que le rapprochement des taux d'imposition rend probablement inévitable un renforcement de la péréquation financière. La réforme de la fiscalité directe pourrait être remise à beaucoup plus tard si la taxe à la valeur ajoutée était introduite isolément. La Confédération serait alors tentée, bien plus qu'auparavant, de remédier à des carences financières par la seule mesure consistant à augmenter la taxe à la valeur ajoutée.

Pour parer au risque d'une hausse isolée de la taxe à la valeur ajoutée – tandis que la réforme de la fiscalité directe serait négligée – le Parti socialiste, soutenu par l'Union syndicale suisse, a lancé une initiative prévoyant un impôt sur la richesse. Celle-ci réclame une harmonisation fiscale formelle et une harmonisation partielle de la charge fiscale, pour les revenus élevés et les personnes morales avant tout. En outre, pour atténuer l'effet de la taxe à la valeur ajoutée – celle-ci frappe tout le monde dans la même mesure – cette initiative préconise un dégrèvement des revenus inférieurs et moyens dans le cadre de l'impôt pour la défense nationale.

Une réforme simultanée de la fiscalité directe et indirecte augmente sans doute les difficultés techniques à surmonter. Associer les deux réformes permettrait probablement, en revanche, de diminuer les obstacles politiques. Dans le cadre d'un train général de réformes, les chances de trouver des solutions susceptibles de rallier la majorité du pour le ct des cantons sent en effet accrues.

rité du peuple et des cantons sont en effet accrues.